

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_90**

**OBJET : SERVICE SOCIAL - CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE 2 ATELIERS « YOGA DU RIRE » DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE » EN DATES DES 4 ET 11 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « A PORTEE DE MAINS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et que 2 ateliers « Yoga du Rire » pour adultes ont été en ce sens programmés les jeudis 4 et 11 juillet 2024 de 10h à 11h,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « A portée de mains » apparaît comme celle répondant à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'association « A portée de mains » représentée par Mme Karine Baudel, en sa qualité de présidente, sise 6 allée Paul Verlaine 95120 ERMONT.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **320 €** (Trois cent vingt euros) – TVA non applicable art.293B du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/06/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 06/06/2024

Publié(e) le : 06/06/2024

Exécutoire le : 06/06/2024

## CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DE YOGA DU RIRE

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01.34.32.41.90                      Mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « A portée de mains »**, représentée par Madame Karine BAUDEL, dont le siège social est situé au 36 allée Paul Verlaine 95600 ERMONT,  
SIRET : 502 322 464 00012  
Téléphone : 06.66.62.56.68                      Mail : [association.apdm@gmail.com](mailto:association.apdm@gmail.com)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à réaliser dans le cadre du projet « Santé Ville » deux ateliers d'1h15 de « yoga du rire » à destination d'un groupe composé de maximum 16 adultes les 4 et 11 juillet 2024 25 avril 2024.

L'ateliers se dérouleront de 10h00 à 11h15 dans le parc des 6 Arpents situé rue de la Paix 95480 Pierrelaye. En cas d'intempéries, l'atelier se déroulera au Foyer Club sis 2 rue de la Paix.

La Prestataire viendra 15 mn avant l'atelier pour l'installation de l'atelier.

### **Article 2 : Obligation du Prestataire**

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi que pour tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat.

Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire une salle en cas d'intempéries.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant total de **320 €** (Trois cent vingt euros) - Association non assujettie à la TVA (article 293B du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture mensuelle du prestataire via le portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci sera reportée sur le mois suivant si accord des deux parties.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « A portée de mains », 36 allée Paul Verlaine 95600 ERMONT.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 04/06/2024

A Ermont, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « A portée de mains »  
La présidente,**



**Michel VALLADE**

**Karine BAUDEL**